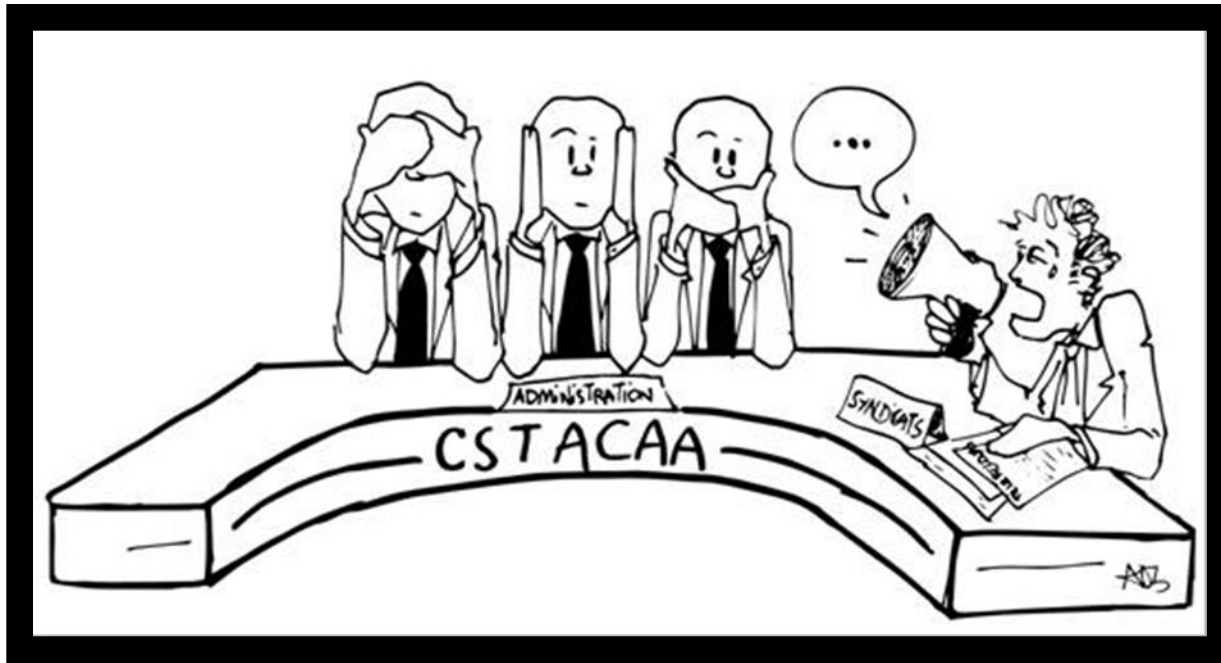


LE SJA ET LE CSTACAA

Journal de campagne n° 4

Élections CSTACAA 2014



Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel est au cœur des élections professionnelles du 10 décembre prochain.

Du vote de chaque magistrat administratif dépend la représentativité de vos organisations syndicales au sein de la principale instance de dialogue social de la juridiction administrative qu'est le CSTACAA, ainsi que des autres instances représentatives (CHSCT, conseil d'action sociale).

Au sommaire...

- ▶ Quel est le rôle du CSTACAA ?
- ▶ A quoi servent les représentants élus du corps ?
- ▶ Comment les élus du SJA travaillent-ils au sein du CSTACAA ?
- ▶ Comment améliorer le rôle et le fonctionnement du CSTACAA ?
- ▶ Composition du CSTACAA

Quel est le rôle du CSTACAA ?

- ▶ Le Conseil supérieur exerce seul à l'égard des membres de la juridiction les attributions des comités techniques (les sujets relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'administration), des commissions administratives paritaires (les questions individuelles liées à la carrière des agents), et de la commission spéciale qui est chargée d'émettre un avis sur le tour extérieur, le détachement, l'intégration après détachement et le recrutement complémentaire. Tout ce qui se rapporte au statut particulier du corps des magistrats administratifs entre dans le champ de compétence de cette instance. Le CSTACAA émet généralement un avis (simple ou conforme) sur ces questions, qu'il s'agisse de projets de textes intéressant la juridiction, de la répartition des effectifs, des mutations et affectations. Il émet des propositions sur les promotions (tableau d'avancement, liste d'aptitude), détachements et intégrations.
- ▶ Le Conseil supérieur est également informé des projets en cours (rédaction des décisions de la juridiction administrative, Télérecours), des mesures prises par le gestionnaire (répartition des primes, répartition des effectifs) et des synthèses qu'il réalise (bilan social produit depuis 2 ans à la suite d'une demande du SJA, bilan de l'activité contentieuse, bilan de la mobilité).
- ▶ Le CSTACAA peut également se réunir en formation disciplinaire.

A quoi servent les représentants élus du corps ?

- ▶ Ils participent aux débats et aux votes au sein du Conseil supérieur, sur les points inscrits à l'ordre du jour, parfois à leur initiative.
- ▶ Ils s'expriment au nom du SJA, hormis lorsque le CSTACAA se réunit en formation disciplinaire : vos élus siégeant dès lors *intuitu personae*.
- ▶ Ils participent également aux formations restreintes du CSTACAA chargées d'instruire les demandes de détachement ou de recrutement par la voie du tour extérieur.
- ▶ En pratique, le poids de vos élus est plus limité que dans les instances représentatives des autres corps de la fonction publique. A la différence des instances représentatives classiques de la fonction publique (CAP), le CSTACAA n'est pas une instance paritaire (cf. encadré). Les représentants du personnel y sont minoritaires (5 sur 12 membres), sachant que la voix du président (le vice-président du CE) est en principe prépondérante ; car même si le Conseil supérieur se compose également de représentants d'autres administrations que le CE (DGAFP, chancellerie) et de 3 personnalités qualifiées, le gestionnaire n'a jamais été mis en minorité jusqu'à maintenant.

- ▶ Cette position minoritaire de vos élus a un impact sur la qualité du dialogue social. Le gestionnaire fait parfois montre d'un certain paternalisme dans ses relations avec les représentants du corps ; que ce soit dans le cadre de la préparation des séances du Conseil supérieur ou dans le déroulement des débats. Par exemple, l'inscription d'un point à l'ordre du jour à l'initiative de vos élus peut se heurter à quelques résistances de la part du gestionnaire. Tel est le cas lorsque le SJA a sollicité l'inscription des résultats de l'enquête sur les conditions de travail qu'il a effectuée fin 2012, à laquelle 30% des magistrats administratifs ont répondu.
- ▶ Il n'empêche que par leur travail, vos élus parviennent régulièrement à obtenir gain de cause sur des points intéressant la répartition des effectifs dans les juridictions, l'avancement du calendrier des mutations, ou, plus récemment, sur les primes versées aux conseillers, point qui a fait l'objet d'une annonce en CSTACAA. Ils attirent également l'attention des services du CE sur les situations individuelles exceptionnelles lorsque notamment sont examinées les propositions de mutation.

Comment les élus du SJA travaillent-ils au sein du CSTACAA ?

- ▶ Vos élus se réunissent la veille de chaque séance du Conseil supérieur. Ce travail dans l'urgence s'explique par la diffusion parfois tardive des documents préparatoires à la séance par le gestionnaire. Il n'en est pas toujours responsable :
- soit parce que le gouvernement a tardé dans l'envoi du projet de réforme soumis à avis du CSTACAA ; cela est d'autant plus regrettable que l'article R. 232-20-2 du CJA prévoit que même en cas d'urgence et à titre exceptionnel, le projet du gouvernement est communiqué aux membres du Conseil supérieur au moins sept jours avant la date à laquelle il leur appartient de se prononcer ; en temps normal, ce délai n'est pas respecté...
- soit parce que le gestionnaire est lui-même confronté à une course contre la montre durant les 6 premiers mois de l'année pendant lesquels il doit veiller à préparer les différentes mesures individuelles de promotion, mutation, recrutement, affectations qui se déroulent en cascade, du mouvement de mutation des présidents classés au 6^{ème} et 7^{ème} échelon de leur grade jusqu'au mouvement de mutation des conseillers et premiers conseillers.

- ▶ Mais il est également des situations où le retard pris dans la communication de certains documents aux membres du Conseil supérieur ne s'explique pas. En effet, comment justifier qu'un document aussi précieux que le bilan de l'activité contentieuse soit transmis la veille de la séance du CSTACAA à 16h ? Comment expliquer que vos élus ne soient informés qu'en séance de la proposition du gestionnaire relative aux nominations au Conseil d'Etat des membres du corps sélectionnés par la voie du tour extérieur, alors qu'ils sont saisis pour avis ? Le manque de transparence de cette procédure de sélection est certainement la cause principale de la réduction du nombre de candidatures. Il arrive également que le CSTACAA ne soit pas consulté sur certains textes relevant de sa compétence, ce qui est également fâcheux (ex : transfert d'une partie du contentieux de la CAA de Lyon vers celle de Marseille).
- ▶ Vos élus préparent systématiquement l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour. Ils sollicitent la transmission des dossiers individuels lorsque des promotions ou mutations sont en jeu. La grille d'analyse est simple : c'est à l'aune des seules orientations adoptées par le Conseil supérieur et mises en ligne sur l'intranet, que vos élus vérifient si les propositions de l'administration sont fidèles aux critères fixés par la « doctrine » du CSTACAA.

- ▶ Toujours d'un point de vue déontologique, chaque élu SJA veille, dans le respect et dans l'esprit des dispositions de l'article R. 232-23 du CJA, à ne pas participer à une réunion du Conseil supérieur lorsque sa situation personnelle est susceptible d'être évoquée à l'occasion de l'examen d'une question figurant à l'ordre du jour. Dans ce cas, il se retire purement et simplement de la salle de réunion, le temps que le point soit examiné.
- ▶ A l'issue du conseil supérieur, vos élus se réunissent afin de préparer systématiquement et dans les meilleurs délais, le compte-rendu syndical de la réunion, qui sera adressé à chaque collègue par voie électronique, dans le Par ces motifs. L'identité des élus SJA siégeant à cette séance y figure systématiquement.

Comment améliorer le rôle et le fonctionnement du CSTACAA ?

- ▶ Le CSTACAA a besoin d'un règlement intérieur, afin que les règles de fonctionnement de cette instance soient précisées.
- ▶ Il est regrettable que le gestionnaire s'obstine à refuser une telle avancée alors que le CHSCT en est lui-même pourvu. Le SJA a déjà présenté des propositions en ce sens qui ont été rejetées. Un tel règlement serait pourtant le gage d'une amélioration des conditions de travail des membres du Conseil supérieur et du dialogue social, en permettant notamment de clarifier les délais de communication des documents aux membres du Conseil supérieur.
- ▶ Dans le même sens, la transmission au Conseil supérieur des travaux de la MIJA est hautement souhaitable et a déjà été demandée à plusieurs reprises par le SJA.

- ▶ Le SJA demande également que les attributions du CSTACAA soient élargies et clarifiées. Sur ce point, le CJA s'appuie sur les compétences traditionnellement confiées aux CAP et comités paritaires de droit commun. Ainsi, l'examen des questions intéressant notamment la CNDA (où 80 collègues travaillent) ou les affectations dans leur ensemble, y compris les réintégrations après détachement, devrait relever de la compétence du Conseil supérieur.
- ▶ Enfin, le SJA promouvra toute réforme conduisant à faire du CSTACAA une véritable instance paritaire. C'est une condition de l'indépendance de la justice administrative. En attendant, le SJA demande que les représentants élus du corps participent à la désignation des personnalités extérieures qui siègent au Conseil supérieur. Leur nomination procède actuellement du Président de la République et des présidents des assemblées. L'implication des élus du personnel dans ce choix serait un gage supplémentaire d'indépendance.

- ▶ Le SJA s'inquiète de la possibilité du remplacement du représentant de la DGAFP par un chef de juridiction siégeant es qualité. D'une part, la présence d'un représentant des services du Premier ministre contribue à réduire le risque de repli sur soi du corps. D'autre part, la présence d'un chef de juridiction désigné par le gestionnaire serait mal comprise, alors que ce dernier est lui-même électeur des représentants du personnel et a donc vocation à être élu au CSTACAA. Des conflits de légitimité pourraient se poser.
- ▶ Beaucoup reste donc à réaliser pour faire du CSTACAA une instance de dialogue social à part entière.

Vos représentants SJA sont à votre écoute pour répondre à toutes vos questions d'ordre individuel et collectif. N'hésitez pas les contacter, le plus en amont possible !

Composition du CSTACAA

- ▶ Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel est présidé par le vice-président du Conseil d'Etat et comprend en outre :
- ▶ 1° Le conseiller d'Etat, chef de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives ;
- ▶ 2° Le directeur général de la fonction publique ;
- ▶ 3° Le secrétaire général du Conseil d'Etat ;
- ▶ 4° Le directeur chargé au ministère de la justice des services judiciaires ;
- ▶ 5° Cinq représentants des membres du corps, élus au scrutin de liste parmi l'ensemble des membres du corps des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel et des agents détachés depuis plus de deux ans dans ledit corps. Ces listes peuvent être incomplètes ;
- ▶ 6° Trois personnalités qui n'exercent pas de mandat électif nommées, pour une durée de trois ans non renouvelable, respectivement par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat.